

LIMITATION DES PHARMACIES EN BELGIQUE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

par A. GUISLAIN, docteur en pharmacie ()*

Sous l'ancien régime, le système corporatif domine toute la vie sociale, impliquant par sa définition même une sorte de limitation naturelle. Outre le long apprentissage imposé aux futurs apothicaires, les frais d'inscription, d'examen, d'installation, les libéralités aussi accompagnant l'entrée dans la profession se chiffraient bien souvent par des sommes énormes. De sorte que, sous des apparences libérales, ce régime n'avait rien de démocratique et la profession se transmettait généralement de père en fils, pendant trois et même quatre générations, les fils de maîtres ne payant, en effet, que la moitié des droits, leurs frais d'installation étant réduits au minimum.

De plus, d'après la plupart des statuts des collèges de médecine, ne pouvaient exercer dans la ville qui dépendait de leur juridiction que ceux qui avaient fait leur apprentissage dans cette ville et qui en avaient acquis le droit de bourgeoisie.

L'accès à la profession était donc pratiquement réservé à une petite catégorie de gens fortunés. Aussi, le nombre d'apothicaires ne semble pas avoir sensiblement varié du milieu du XVII^e à la fin du XVIII^e siècle. Et pourtant, il arriva que ce nombre fut disproportionné par rapport au chiffre de la population.

(*) Communication faite à la réunion du Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie, tenue à Dordrecht, le 30 avril 1961.

Le cas d'Anvers est caractéristique. Alors qu'en pleine prospérité, sa population atteignait 100.000 habitants, les guerres de religion, suivies de la fermeture de l'Escaut, en ruinant son commerce, amenèrent sa décadence progressive. En 1645, il n'y avait plus que 56.948 habitants. En 1661, on dénombre 33 apothicaires; un siècle plus tard, en 1742, il y en a encore 30, alors que la population est tombée à 37.000 habitants.

Vu ce nombre trop élevé, il est décidé qu'à l'avenir il n'y aura plus de nouvelle admission sinon après le décès de deux apothicaires en fonction et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur le nombre à fixer. Toutefois, pour ne léser personne, les deux apprentis qui devaient présenter leurs examens à ce moment furent admis. (1)

Vingt ans plus tard, on ne compte plus que 18 ou 19 pharmacies, comme nous l'apprend un extrait du protocole du Conseil privé autrichien, en date du 8 mai 1762, faisant état d'une requête de Jean Michel de Festrats, de Bruxelles, où il expose les difficultés rencontrées pour être reçu à la maîtrise dans la ville d'Anvers, à cause de l'ordonnance politique du 17 juillet 1742. Comme " il y a encore 18 à 19 boutiques d'apothicaires, nombre excessif en comparaison de celui qui se trouve dans d'autres villes ", le Conseil, après avoir délibéré, approuve l'ordonnance de 1742, " dont il ne convient de s'écarter que pour de justes causes, ce qui n'est pas le cas du suppliant qui allègue un prétendu achat de la boutique de la veuve Motkin qui n'aurait lieu que dans le cas où il pourrait être reçu maître alors qu'il n'ignorait pas le contenu de l'ordonnance ". Il est proposé, en conséquence, de l'éconduire malgré une seconde requête du suppliant allant jusqu'à offrir une somme de 30 à 40 écus au profit de la caisse des exploits de ce Conseil. (2)

Lorsque la prospérité revint, la population subit un accroissement appréciable. Elle était, en 1784, de 48.665 habitants. Il fut alors question, en 1786, de prévoir un examen par voie de concours, de façon à n'admettre que le meilleur candidat parmi ceux qui se présenteraient. (1)

Si le cas d'Anvers est assez connu, d'autres le sont moins. Il arriva exceptionnellement que le nombre d'apothicaires augmentât de façon anormale alors que la population restait stationnaire.

Ainsi, pour Gand, où l'on compte vers 1750, 20 apothicaires

pour 45.000 habitants, alors que 35 ans plus tard, la population s'élève à 48.000 habitants pour un nombre d'officines doublé de moitié. Vu le trop grand nombre d'apprentis inscrits, cette situation avait été prévue par le Corps des apothicaires, puisqu'en 1765, il exposait au Conseil privé " que par le grand nombre actuel de ses suppôts et autres, qui se présenteront de tems à autre, le nombre s'agrandira tellement, que bien des inconvéniens en devroient résulter; attendu que naturellement plus grand que le nombre en deviendra, le débit ou la délivrance des drogues d'un chacun se diminuera; que de là résultera que ces drogues à force de les conserver, n'auront plus la même qualité ni vertu pour les débiter au public, que les habitans de la ville en souffriroient un préjudice notable à moins qu'on y remédie au moyen de fixer certain nombre au dit corps des apoticairez qui pouvoient subsister pour lors maintenant sans que l'un soit nuisible à l'autre, que ce nombre eu égard à celui des habitans de la ville pourroit être fixé à seize personnes... ". Comme le nombre d'apothicaires s'élève à vingt, ils proposent de suspendre toute nouvelle admission jusqu'à ce que ce nombre soit réduit à seize, ce qui évitera à plusieurs d'entre eux des difficultés pour vivre, ajoutant que ce système se pratique dans d'autres villes, notamment à Anvers et Strasbourg.

Le Collège de médecine consulté estime que le nombre d'apothicaires n'est pas trop élevé, étant resté stationnaire depuis plusieurs années, que d'ailleurs dans toutes les villes de Flandre et de Brabant, si l'on excepte Anvers, le nombre d'apothicaires n'est pas fixé. En ce qui concerne le débit des drogues, il n'y a pas non plus de difficultés, puisque les statuts en vigueur prescrivent la visite de toutes les boutiques d'apothicaires et ordonnent d'enlever les drogues qui n'ont pas la qualité requise.

Les échevins de la Keure et du Conseil de la ville de Gand sont du même avis que ceux du Collège de médecine. Ce que le corps des apothicaires propose est une pure nouveauté sans utilité, contraire à tous les anciens usages et même préjudiciable au public car le seul but inavoué des apothicaires est de renchérir à leur fantaisie le prix des drogues.

Se référant à cet avis, le Conseil privé, en date du 23 octobre 1763, décide de ne pas donner suite à la requête des apothicaires. (3)

Mais, en 1780, estimant que “ leur nombre, qui est de 28 est trop considérable pour la ville de Gand, qu’il résulte de là beaucoup d’inconvéniens et qu’ils s’ôtent la subsistance les uns aux autres... ” les apothicaires demandent de nouveau de fixer leur nombre à 18. Et cette fois, le Collège de médecine et le Magistrat de Gand sont du même avis. Toutefois, comme il serait bien dur et bien fâcheux, pour les jeunes apprentis inscrits et annotés au registre au nombre de 12, de se voir fermer l’entrée dans la profession en attendant que dix des apothicaires actuels soient morts ou aient cessé leurs fonctions, cette mesure ne peut leur être appliquée. Le mal provient de ce que l’on admet trop d’élèves à la fois. Il suffira donc de ne plus admettre d’apprentis de façon à réduire progressivement le nombre d’apothicaires au chiffre prévu. Il faudra à ce moment prendre de nouvelles dispositions pour rendre permanent le nombre des apothicaires, ce moyen ne lésant en aucune manière les droits acquis.

Ce qui sera accordé cette fois par le Conseil privé, en sa séance du 7 août 1780. (4)

A Louvain, vers la fin de l’ancien régime, l’Université avait créé des bacheliers apothicaires ne dépendant que de son autorité, n’étant par conséquent pas soumis aux règlements de police de la ville et affranchis des charges communales. C’est ainsi qu’après avoir suivi une année de cours à l’Université, il était libre à chacun de s’installer dans la ville sans avoir été reconnu capable d’exercer par les autorités publiques, malgré les anciens règlements communaux remontant à 1555.

C’est ce que font remarquer les apothicaires dans une requête, en date du 27 janvier 1779, demandant, vu leur trop grand nombre, qu’il ne soit plus permis dorénavant d’ouvrir une nouvelle apothicairerie. Et le Conseil privé décidait par un décret, le 11 février 1779, de suspendre toute nouvelle admission jusqu’à ce que ce conflit entre l’Université et le Magistrat soit réglé.

Le 6 juillet 1782, le Magistrat de la ville fait observer qu’il y a 15 pharmacies à Louvain plus celle de l’hôpital, qui à elle seule fournit la moitié de la ville, alors que 12 et même 10 seraient suffisantes et qu’il conviendrait pour le bien public de diminuer plutôt que d’augmenter le nombre des apothicaires. Ceci à propos de la requête de deux apprentis demandant à pouvoir ouvrir une

pharmacie. Le Conseil privé proposera alors de remettre à ceux du Magistrat les requêtes des deux suppliants pour les autoriser à exercer s'ils en sont jugés capables mais avec ordre toutefois de veiller à n'admettre qu'un nombre modéré d'apothicaires dans la ville de Louvain. L'un des deux sera d'ailleurs éconduit et l'autre ne sera admis que deux ans plus tard. (5)

La raison invoquée par les apothicaires pour demander fixation de leur nombre est d'ailleurs toujours la même : leur permettre d'avoir un débit suffisant afin de pouvoir délivrer aux malades des drogues de première fraîcheur.

Ainsi à Bruxelles, à propos de l'admission d'un certain De Vleeshoudere, un rapport du Conseil privé, en date du 9 octobre 1780, note que " les apothicaires de cette ville... ont observé que le grand nombre de suppôts de leur corps, était cause que tous ne pouvaient pas débiter assez de drogues et que celles-ci se corromproient souvent de manière à ne pas produire les effets désirés pour la santé des malades qui en faisoient usage. En intéressant ainsi la conservation et la santé des citoyens, dans leur plainte ils désirent une diminution du nombre des maîtres apothicaires et par conséquent une réforme qui devoit d'un autre côté produire plus de débit et de gain à chacun d'eux... ".

Le Magistrat, suivi en cela par le Conseil, estime que cette réforme n'est pas nécessaire mais qu'un renforcement des visites des pharmacies s'impose pour éviter la dispensation de drogues gâtées ou de mauvaise qualité.

Ce refus semblait logique puisqu'à cette date, si la population a tendance à s'accroître, le nombre d'apothicaires suit à peine cette courbe ascendante, passant de 25 en 1738 pour 58.000 habitants, à 30 environ en 1783, pour une population s'élevant à 75.000 habitants. (6)

Assez particulier est le cas de Tournai où une limitation des pharmacies s'étendit sur une période de dix années. En effet, l'article 14 du règlement du 10 décembre 1774 défendit toute nouvelle réception à la maîtrise dans la ville, à l'exception des fils de maître; le nombre de 13 apothicaires pour une population de 22.849 habitants devant être ramené avec le temps à celui suffisant de 9. Une répartition des officines par quartier était pré-

vue. (*) Il semble qu'à cette époque, les pouvoirs publics s'efforcèrent de revaloriser la profession en ne tolérant plus que les apothicaires, mêlés aux épiciers depuis 1476, exercent d'autres commerces. Telle était la teneur de l'article 14 : " L'art de la pharmacie et la profession d'apothicaire étant trop intéressantes pour l'humanité, et la bonne police ne permettant pas d'ailleurs que ceux qui s'adonnent à cette profession en soient distraits et détournés par d'autres professions ou métiers, sa Majesté déclare que les maîtres apothicaires actuels qui n'exercent pas le métier de cirier, d'épicier ou de tourtelier ne pourront les exercer à l'avenir et devront se borner à la pharmacie seule, et ayant résolu de par ces mêmes motifs et considérations de déterminer un nombre au delà duquel on ne pourra admettre des suppôts dans ce corps, elle défend toute nouvelle réception à la maîtrise dans ledit corps, jusqu'à ce que le Magistrat de Tournay ouï, ce nombre soit déterminé par sa Majesté ". (7)

A noter qu'à ce moment, les apothicaires s'émurent des prix pratiqués dans la ville, pour la délivrance des médicaments, ceux-ci n'étant pas proportionnés à leurs besoins vitaux et le Corps des apothicaires s'étant réuni à plusieurs reprises soumettra au Magistrat un tarif révisé, le 1^{er} juillet 1778. Cette *Taxatio medicamen-*

(*) « Quant à l'emplacement local nous croions que le plus convenable est la répartition suivante :

» Trois pour la partie du diocèse de Cambrai au delà de la rivière dont l'un habiteroit dans la rue de Marvis au delà de la ci-devant fausse porte, les deux autres dans les environs de l'Eglise de Saint-Brix.

» Les six autres, pour la partie du diocèse de Tournay en deça de la rivière, dont deux pour les paroisses de Saint-Piat et Saint-Pierre. L'un demeurant vers la rue des puleaux et l'autre dans celle de Saint-Piat au delà de la ci-devant fausse porte de Sainte-Catherine ou maison des anciens Bourgeois.

» Deux pour les paroisses de la Magdeleine et de Saint-Jacques, dont l'un habiteroit dans la rue de la Magdeleine, et l'autre vers celle dite de Cologne ou cygne.

» Les deux derniers pour les paroisses de notre dame Saint-Quintin et Sainte-Marguerite pourroient se fixer sur la grand-place.

» Cette répartition seroit insinuée au corps des apothicaires, en telle sorte cependant qu'ils ne devront l'avoir complètement effectuée que quand leur nombre ne sera plus effectivement que de neuf. »

(Extrait d'une lettre adressée à sa Majesté Impériale par les Censeurs et États de la ville et cité de Tournay, en date du 16 janvier 1784. — Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1226.)

torum ne sera d'ailleurs imprimée qu'en 1786, après de multiples palabres avec les médecins. (8)

Or, en 1781, un certain Ignace-Joseph Ghesquière demande son admission à la maîtrise, exposant qu'il a terminé ses apprentissages et que la veuve de l'apothicaire Dufour, décédé en 1778, est disposée à lui céder sa boutique. Les Censeurs et Etats de la ville et cité de Tournay rappellent le règlement de 1774, affirmant également que si la veuve veut se défaire de sa boutique, les maîtres apothicaires de Tournay sont disposés à lui en payer la valeur. Le suppliant éconduit reviendra à la charge un peu plus tard faisant valoir que la veuve n'ayant pas d'enfant, consent à l'épouser. Il sera dès lors admis à présenter ses examens, mais après son mariage seulement. Et la dépêche, en date du 14 février 1784, adressée au Magistrat de Tournay par l'Empereur et Roi admettant ces dispositions, ajoute : "... nous vous informons au surplus que nous n'entendons pas borner le nombre des apothicaires, ni leur imposer aucune gêne autre que celle qui résulte de la nature de leur profession et de la surveillance de la bonne police si importante dans une partie aussi essentielle que celle de la pharmacie. En conséquence, nous avons résolu non seulement de ne pas obliger les apothicaires à fixer leur demeure dans certains cantons déterminés mais aussi de faire cesser la disposition de l'article 14 de la réglementative du 10 décembre 1774 en tant qu'elle deffendoit toute nouvelle réception à la maîtrise dans le corps des apothicaires jusqu'à ce qu'ils eussent été réduits à un certain nombre...". (9)

En 1783, on compte 11 apothicaires pour 25.662 habitants.

Signalons encore qu'à Mons, en 1769, il est question de créer un collège provincial de médecine. (10) Dans les préliminaires de ce projet, les docteurs Eloy, Griez et Mathieu constatent que les apothicaires sont trop nombreux surtout dans le plat pays où ils ne sont pas contrôlés et qu'il y aurait lieu d'en réduire le nombre. Il est proposé de ramener celui de Mons de 17 à 12, pour une population qui n'atteignait pas 20.000 habitants; à 5 pour la petite ville de Ath où il y avait 9 officines, d'après un avis du Magistrat sur l'état de la pharmacie, daté du 9 juillet 1768. (11) De même, il est fixé un chiffre limite de 3 pour Binche, Chimay, Hal et Enghien; de 2 pour Soignies, Lessines, Leuze et Beaumont; de 1 pour Saint-Ghislain, Braine-le-Comte, Chièvre et Le Rœulx.

Ces propositions n'eurent aucune suite. De même, à Malines, lors de l'institution d'un Collège de médecine, en 1699, dans le règlement concernant les apothicaires, il est prévu de fixer le nombre des pharmacies à 10. On sait que ce Collège ne fonctionna pratiquement pas et que ses règlements tombés dans l'oubli furent repris en 1730. Il n'y est plus question de limitation. Mais en 1789, vu la pléthore des officines, il est de nouveau proposé de réduire à 8 le nombre d'apothicaires qui est habituellement de 15. (12)

Sans doute, ces essais de limitation ne furent pas particuliers aux anciennes provinces belgiques. On en trouve des exemples dans les Pays-Bas du Nord : à Nimègue, dès 1644; à Groningue, en 1729 (réduction à 8); à Delft (réduction à 10); à La Haye, en 1775 (réduction de 32 à 20). (1) A Strasbourg également, le règlement des apothicaires de 1675, limitait le nombre d'officines à 5; à Nancy, des lettres patentes de Charles IV, duc de Lorraine, de 1665, fixent le nombre maximum des apothicaires à 10. (13)

Mais ces limitations eurent lieu surtout là où existaient des collèges de médecine ou du moins des corps d'apothicaires bien organisés; là où le régime corporatif en décadence essaie de se maintenir malgré tout; là où les corps de métiers tentent de garder intacts leurs monopoles par un renforcement accru de leurs privilèges devant la vague montante du libéralisme économique.

On peut donc remarquer qu'en général, le nombre d'apothicaires est proportionnellement plus élevé dans les petites villes que dans les grands centres où il s'est maintenu assez régulièrement dans la proportion normale d'un apothicaire pour 2.000 à 2.500 habitants, parfois davantage comme à Liège où l'on trouve, vers 1790, 29 officines pour une population évaluée à 83.224 habitants, alors qu'à Namur, par exemple, à la même époque, il y a 20 apothicaires pour une population s'élevant à peine à 15.000 habitants.

Ce qui semble laisser supposer que nombre d'apprentis empêchés de s'installer dans la grande ville, envahirent les petites localités où ils durent se livrer pour subsister à des activités parfois peu en rapport avec la dignité de leur profession, comme la pratique de l'épicerie ou de négoce analogues.

Et malgré l'esprit trop particulariste de ces mesures de limitation, on peut affirmer qu'elles furent équitables partout où elles furent appliquées mais inefficaces dans l'ensemble parce que ne bénéficiant pas d'un statut général pour tout le pays.

Localité	Année	Population	Nombre d'apothicaires
Anvers . . .	1661	env. 50.000	33
	1742	37.000	30
	1755 *	37.304	20
	1762		18
	1784 *	48.665	14
Bruxelles . . .	1646		26
	1738		25
	1755 *	57.854	
	1767		28
	1783 *	74.427	
	1795	55.000	35 ***
1804	67.000	28	
Gand . . .	vers 1750 *	env. 45.000	
	1765		20
	1780		28
	1786 *	48.409	
Liège . . .	1782		29
	1790 *	83.224	
	1804		29
Louvain . . .	1782		15
	1804	18.000	12
Malines . . .	1789		15
	1812		17
Mons . . .	1695 *	15.296	
	1725	env. 18.000	
	1769		17
	1784	19.986	
	1786 *	20.131	
Namur . . .	1745 *	13.257	
	1784 *	14.728	
	1804		20
Tournai **. . .	1747	21.380	
	1774	22.849	13
	1783	25.662	11
	1786	25.722	

(*) Chiffres des populations pour Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Mons, Namur : voir Pirenne, *Histoire de Belgique*.

(**) Chiffres des populations pour Tournai : voir « La vie économique à Tournai à la fin du XVIII^e siècle », Walter Ravez, *La Vie Wallonne*, IX, 1928-1929, 356.

(***) Chiffres de la population anormalement bas et nombre des apothicaires anormalement élevé dus vraisemblablement aux événements politiques.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) D. A. WITTOP KONING, « De rol van Antwerpen in de geschiedenis van de pharmacie », *Bulletin du Cercle Benelux d'histoire de la pharmacie*, 12, 4, 1955.
 - (2) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1223.
 - (3) *Ibidem.*
 - (4) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1226.
 - (5) *Ibidem.*
 - (6) *Ibidem.*
 - (7) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1224.
 - (8) O. VAN SCHOOR, « La Taxatio Medicamentorum » (Tarif médicamenaire de la ville de Tournay, 1786), *Journal de Pharmacie de Belgique*, XVI, nos 7-8, 127, 1934.
 - (9) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1226.
 - (10) Archives générales du royaume, Fonds autrichien, Conseil privé, liasse n° 1225.
 - (11) *Ibidem.*
 - (12) L. LOUVEAUX, « La pharmacie à Malines du XVI^e au XVIII^e siècles », *Journal de Pharmacie de Belgique*, XX, 752, 1938.
 - (13) Fr. PREVET, « Statuts et Règlements des apothicaires », Paris, *Recueil Sirey*, 1950.
-

Apoth. J. COPIN : EEN VOORLOPER VAN DE KRING VOOR DE GESCHIEDENIS DER FARMACIE, APOTHEKER-ARCHEOLOGOOG DESIRE-ALEXANDRE-HENRI VAN BASTELAER.

Een overzicht van het welgevulde leven van Apoth. D. A. H. van Bastelaer, geboren te Namen op 30 april 1823 en overleden in 1907 te Brussel. Hij was voorzitter van de Kon. Akademie van Geneeskunde van België, erevoorzitter van de Oudheidkundige Kring van Charleroi, lid van de Kon. Oudheidkundige Akademie van België, lid van de Geneeskundige Commissie van Charleroi, voorzitter van de « Association générale pharmaceutique belge » en lid van verschillende geleerde of pharmaceutische genootschappen van België of van het buitenland. Hij werkte in de Belgische farmaceutische commissie, was apotheker te Charleroi en beoefende er de geschiedenis van deze stad in een plaatselijke vereniging. Was ook lid van de « Société royale de numismatique ».

Hij heeft tal van werken gepubliceerd (7 volumen over de geschiedenis van Charleroi). Was ook inspecteur van voedingsmiddelen.

Schrijver heeft een aanzienlijk aantal door van Bastelaer verzamelde documenten gered en vermeldt er verscheidene die van belang zijn voor de geschiedenis der farmacie, o.m. een « Gazette de Liège » van 1 april 1782, waarin de namen voorkomen van de Luikse meesters apotecarissen met hun adres. Verder o.m. een tome XXV van de « Annales de la Société d'archéologie de Charleroi » (1901) met een « A propos de l'histoire métallique de Charleroi » waarin een lijst voorkomt van ter zijner eer geslagen medaljes.

A. GUISLAIN, Dr. pharm. : BEPERKING VAN HET AANTAL APOTHEKEN IN BELGIE ONDER HET « ANCIEN REGIME ».

Onder het « Ancien Régime » werkten verschillende oorzaken en het gehele corporatieve stelsel samen om een natuurlijke beperking van het aantal apotheken op te dringen n.l. de lange leertijd voor toekomstige apotecarissen, de hoge inschrijvingsgelden der examina, de kosten van installatie en de vrijgevigheiden bij de intrede in het beroep. Het aantal apotheken varieerde dan ook zeer weinig vanaf het midden der XVIIe tot het einde der XVIIIe eeuw, terwijl het beroep doorgaans overging van vader op zoon, gedurende twee of drie generaties.

Het gebeurde nochtans dat het aantal apotheken onevenredig steeg tegenover het cijfer der bevolking. In bepaalde gevallen werden telkens door de verantwoordelijke gezagsorganen overgangsmaatregelen getroffen, op aanvraag van de apothekers zelf, ten einde de verhouding van één apotheker op 2000 tot 2500 inwoners tamelijk regelmatig te handhaven.

Talrijke voorbeelden worden aangehaald : Antwerpen (1742), Gent (1780), Leuven (1779), Doornik (1774), Mechelen (1789).

Het gebeurde ook, dat de requesten der apothekers niet gerechtvaardigd waren en dat de gemeentelijke autoriteiten derhalve weigerden er gevolg aan te geven, aldus te Gent in 1763 en te Brussel in 1780.

Ook in Henegouwen werd het ontwerp van oprichting van een Collegium medicum, dat het aantal apothekers in iedere localiteit van Henegouwen reduceerde niet toegepast.

Aldus waren deze locale beperkingsmaatregelen niet doeltreffend, bij gemis aan een algemene, voor het gehele land van kracht zijnde, wetgeving.

N. B. Les résumés des articles néerlandais se trouvent à la fin de ces articles.